

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 29 juin 2015

Présents : Christophe Dister - Président
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Robert Lefebvre - 2^è Echevin
Didier Van Den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Hinderyckx - 4^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Thibault Boudart, Patrick Van Damme, Anne Lambelin, Pascal Mesmaeker, Yolande-
Deleuze, ~~Dorothee Caustur~~, Rachida Rehhar, Jean Belot, ~~Xavier Verhaeghe~~, Claire
Rolin, ~~Gery Van Parijs~~, Michel Pleeck, Philippe Leblanc - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Remarques

- M. Dister, Président du Conseil communal sollicite l'inscription en séance publique en urgence de deux points supplémentaires portant sur :
 1. l'approbation d'un mandat administratif en faveur de l'IBW en matière de coût des déchets, point 4 (non figuré à la convocation transmises aux conseillers)
Entendu M. Dister, Président, sur le caractère urgent du dossier, décide à l'unanimité (14 oui) de prendre le point en considération
 2. l'approbation d'un cahier spécial des charges pour des travaux de calorifugeage urgents à réaliser en notre école Les Colibris en dehors de la présence d'enfants dans l'établissement, point 28
Entendu M. Dister, Président, sur le caractère urgent du dossier, décide à l'unanimité (14 oui) de prendre le point en considération
- M. Dister, Président du Conseil communal sollicite l'inscription en huis clos d'un point supplémentaire portant sur la ratification d'une délibération du Collège communal du 26 juin 2015 portant désignation de Mme Delsaut en remplacement de Mme Bragard en notre école Les Colibris, point 29
Entendu M. Dister, Président, sur le caractère urgent du dossier, décide à l'unanimité (14 oui) de prendre le point en considération
- M. Caby, Président du CPAS quitte la séance pour le vote portant sur le point 5. Services extérieurs - CPAS - Approbation des comptes annuels 2014 et réintègre celle-ci au point 6.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 27 mai 2015 - Approbation
20150629/1

Ref. (2) Secrétariat communal - Contrat de supracommunalité entre

- 20150629/2 la Province et les Communes du Brabant wallon -
Approbation
- Ref. (3) Secretariat communal - BetterStreet - Convention de mise à
20150629/3 disposition d'une application mobile et web pour assurer la
gestion de l'espace et des bâtiments publics de la Province
du Brabant wallon et de la Commune de La Hulpe -
Approbation
- Ref. (4) Secretariat communal - IBW - Coûts des déchets - Mandat
20150629/4 administratif - Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

- Ref. (5) Services extérieurs - Tutelle spéciale d'approbation sur les
20150629/5 actes des CPAS - Comptes annuels - Exercice 2014.
- Ref. (6) Services extérieurs - CCBW - Projet d'action culturelle -
20150629/6 Contrat-programme 2017-2021 - Approbation
- Ref. (7) Services extérieurs - Tutelle spéciale d'approbation sur les
20150629/7 actes des CPAS - Grades légaux - Annulation du phasage
barémique de la Directrice générale et du Directeur financier
du CPAS suite à l'arrêt 37/2015 de la Cour constitutionnelle

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

- Ref. (8) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à
20150629/8 horaire réduit - Financement par le Pouvoir organisateur de
8 périodes hebdomadaires pour l'année scolaire 2015-2016
- Approbation

SERVICE FINANCES

- Ref. (9) Finances - Taxe sur l'absence d'emplacements parcage -
20150629/9 Modifications - Approbation
- Ref. (10) Finances - Décisions Tutelle - Prises d'acte.
20150629/10
- Ref. (11) Finances - Engagement hors crédit budgétaire - Ratification
20150629/11

SERVICE TRAVAUX

- Ref. (12) Travaux - Eclairage public rue F. Dubois/ rue des
20150629/12 Combattants - Décision de principe
- Ref. (13) Travaux - Egouttage et amélioration de la rue Tienne Saint-
20150629/13 Roch - Dossier conjoint maîtrise IBW. Approbation du projet,
du CSCH et des modes et conditions de passation.

CADRE DE VIE - URBANISME

- Ref. (14) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation
20150629/14 routière - Création d'un emplacement PMR rue Van
Malderen -Approbation
- Ref. (15) Cadre de vie - Permis de lotir n°2009-137 - TAELEMANS -
20150629/15 avenue Reine Astrid - Cession - Acte - Approbation
- Ref. (16) Cadre de vie - Site des Papeteries Intermills rue François
20150629/16 Dubois - PCAR - Note d'intention et point d'information
- Ref. (17) Cadre de vie - Dossier n°2015-160 - PPA 2 bis - Abrogation
20150629/17

Séance à huis clos

DECIDE,**SECRETARIAT COMMUNAL****(1) Procès-verbal de la séance du 27 mai 2015 - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 27 mai 2015

(2) Secrétariat communal - Contrat de supracommunalité entre la Province et les Communes du Brabant wallon - Approbation**Le Conseil communal,**

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée par les lois des 24 juillet 2008, 28 avril 2010, 29 décembre 2010, 03 août 2012, 21 décembre 2013, 19 avril 2014 et 25 avril 2014, et notamment ses articles 21/1, 24 et 67 ;

Vu la résolution 10/1/15 du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 février 2015 relative à la création du conseil supracommunal du Brabant wallon dénommé le « Conseil 27+1 » ;

Considérant que l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrit entre autre que « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;

Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que cette déclaration précise que : « Chaque province mobilisera par ailleurs 10% du fonds des provinces à d'autres actions de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins 10% à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage devra être mobilisé progressivement et en tout cas être atteint au plus tard en 2018 et ne pourra annuellement jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014. L'octroi de la tranche affectable du fonds des provinces sera conditionné à la signature par les parties concernées de

contrats de supracommunalité. Le mécanisme actuel des contrats de partenariat entre les provinces et la Wallonie sera abandonné ».

Considérant que cette volonté a été traduite en textes juridiques par le biais du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire ;

Considérant que l'article L2233-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule à présent que : « Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte minimum dix pour cent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pour cent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pour cent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014 ».

Considérant qu'il en ressort qu'un contrat de supracommunalité doit être conclu dans le courant de l'année 2015, non seulement pour permettre la liquidation des 20% du fonds des provinces désormais conditionnée à des actions de supracommunalité, mais aussi et surtout pour permettre aux communes du Brabant wallon d'en tenir compte dans les meilleurs délais dans leurs propres budgets 2015 ; que ce contrat doit être composé de « deux piliers », l'un pour la prise en charge provinciale pour de dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de secours du Brabant wallon et l'autre pour les actions additionnelles en supracommunalité ;

Considérant que le Gouvernement wallon doit encore arrêter les mesures d'exécution relatives à ce contrat de supracommunalité ; que les intentions et le calendrier d'exécution du Gouvernement wallon ne sont, cependant, pas connues à ce jour ; que le Ministre a néanmoins plusieurs fois exprimé sa volonté de respecter les autonomies provinciale et communales dans la mise en œuvre de cette nouvelle politique supracommunale en insistant sur la nécessité de la concertation ;

Considérant dès lors que sans attendre d'éventuelles mesures d'exécution, il s'impose, de formaliser un contrat de supracommunalité en Brabant wallon; que pour rencontrer cet objectif de concertation, un conseil supracommunal a été créé par résolution du 26 février 2015 avec la dénomination « le conseil 27+1 » et qu'il a notamment pour mission d'arrêter le contrat de supracommunalité entre la Province et les communes membres ;

Considérant que « Le Conseil 27+1 » s'est réuni pour la première fois le 6 mars 2015 ; qu'en date du 27 mai 2015, ledit conseil s'est à nouveau réuni pour arrêter le projet de contrat de supracommunalité ;

Considérant que ledit contrat comporte un premier pilier ayant pour objectif la prise en charge provinciale pour les dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de secours du Brabant wallon et un second pilier ayant pour objet des actions additionnelles de supracommunalité ;

Considérant que ces aides provinciales importantes sont conformes à l'intérêt communal;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer l'action provinciale prioritaire de partenariat avec toutes les communes du Brabant wallon qualifiée de politique de supracommunalité en décidant d'approuver le projet de contrat de supracommunalité tel qu'arrêté par « le Conseil 27+1 » lors de sa séance du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis du Directeur général sollicité en date du 9 juin 2015 et l'avis favorable rendu par celui-ci joint

en annexe;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité en date du 11 juin 2015 et l'avis favorable rendu par celui-ci joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 3 abstentions (Mme Rolin, Mm. Leblanc et Pleeck).

Décide:

Article 1. §1. D'approuver le projet de contrat de supracommunalité arrêté par « le Conseil 27+1 » lors de sa séance du 27 mai 2015.

§2. Le Conseil communal prend acte du fait que ledit contrat est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils communaux des communes du Brabant wallon ainsi que du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon de sorte qu'il ne sera effectivement soumis à la signature des représentants communaux et provinciaux qu'après le collationnement des diverses décisions des Conseils.

§3. Le Conseil communal prend également acte du fait que ledit contrat sera notifié au Ministre des Pouvoirs locaux.

Article 2. Le contrat de supracommunalité sera publié conformément aux règles en vigueur au sein de la Commune, dès réception des instructions à cet égard.

Article 3. Le Conseil communal charge le Collège de prendre toutes les mesures d'exécution, et notamment de notifier la présente délibération au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

Article 4. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

M. Dister, Président

Collège provincial du Brabant wallon

Service Finances

Directeur financier

(3) Secretariat communal - BetterStreet - Convention de mise à disposition d'une application mobile et web pour assurer la gestion de l'espace et des bâtiments publics de la Province du Brabant wallon et de la Commune de La Hulpe - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13, L2223-15 et L2212-32 ;

Vu le cahier spécial des charges approuvé par le Conseil provincial du 25 septembre 2014 pour le lancement d'un marché public pour la mise à disposition d'une application mobile et web pour assurer la gestion de l'espace et des bâtiments publics de la Province du Brabant wallon et de ses communes brabançonnaises ;

Vu l'attribution du marché public approuvé par le Collège provincial du 07 novembre 2014, désignant la société Betterstreet comme adjudicataire pour la mise à disposition de l'application dénommée

BETTERSTREET;

Arrête à l'unanimité (14oui) :

Article unique. La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Commune de La hulpe de l'application Betterstreet.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 La Province du Brabant wallon prend en charge la mise à disposition de l'application en ce compris les frais d'installation au profit de toutes les communes du Brabant wallon.

La formation et la paramétrisation doit avoir lieu lors de la 1ere année du contrat liant la PROVINCE et BETTERSTREET pour que la COMMUNE puisse bénéficier de la gratuité des coûts y afférents (soit avant le 04/02/2016).

Les frais pris en charge par la PROVINCE au profit des 27 communes s'élèvent à 72.000€ TVAC la 1ere année et à 60.000€ TVAC par an pour les 2 années suivantes en cas de reconduction.

Article 2 La Commune de La Hulpe bénéficiera d'un site Internet public personnalisé, permettant d'introduire des demandes d'intervention par les agents-utilisateurs des infrastructures publiques et/ou par les citoyens ne disposant pas de smartphone ou de tablette.

De même, l'application inclut :

- *une application back-office sécurisée de gestion pour les services de la COMMUNE*
- *une plateforme de communication avec le citoyen demandeur et un site web public intégrable au site web de la commune montrant les réalisations*
- *un tableau de bord d'analyses statistiques afin de mesurer l'activité et les réalisations,*
- *la possibilité de procéder à des extractions sous format Excel à des fins de transfert automatique des données dans d'autres applications.*

Article 3 En contrepartie de cette prise en charge, l'action provinciale est rendue visible sur chaque portail communal BETTERSTREET par la présence du logo provincial et la mention du soutien provincial. De même, une mention du soutien provincial sera visible sur chaque mail généré par l'application.

Article 4 Le marché est conclu pour une durée d'un an à partir du 05 février 2015. Il est renouvelable deux fois de manière expresse après une évaluation. La PROVINCE informera la COMMUNE en cas de non renouvellement de la convention.

(4) Secretariat communal - IBW - Coûts des déchets - Mandat administratif - Approbation

Le Conseil communal,

Entendu M. Dister, Président, sur le caractère urgent du dossier, décide à l'unanimité (14 oui) de prendre le point en considération

Vu la demande nous adressée par l'IBW en date du 10 juin 2015;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 et plus particulièrement son article 7

"...il est établi une taxe sur l'incinération de déchets..."

et son article 8

"...le redevable de la taxe est l'exploitant de l'installation d'incinération..."

"...la commune ou l'association de communes est solidairement tenue au paiement de la taxe due pour les déchets ménagers incinérés pour son compte..."

"...elle ne peut demander à l'office de se substituer pour ces déchets au redevable, au redevable, auquel cas, il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe..."

Je soussigné Robert Lefebvre, Echevin délégué Bourgmestre de la Commune de La Hulpe comme suite à une décision du Conseil communal du 29 juin 2015 prise à l'unanimité :

- déclare donner mandat à l'intercommunale du Brabant wallon afin de compléter en son nom la déclaration CODITAX du montant de la taxe due pour l'incinération des déchets ménagers de la commune

- déclare s'engager à payer le montant de la taxe due à l'intercommunale qui est chargée de la verser à la Région wallonne dans les délais requis

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(5) Services extérieurs - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Comptes annuels - Exercice 2014.

M. Caby, Président du CPAS, après présentation du compte 2014, quitte la séance pour le vote et réintègre celle-ci pour l'examen point 6

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 28 mai 2014, notamment ses articles 89 et 112ter;

Vu le dispositif de l'article 112ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale tel que repris ci-après:

« Art. 112ter.

§1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1er, sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes. Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi.

§2. Le centre public d'action sociale dont le compte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours. Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout

ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours. À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. ».

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la circulaire du 29 août 2014 de la Direction générale des pouvoirs locaux et de l'action sociale du SPW;

Vu la délibération du 28 mai 2014 du conseil de l'action sociale arrêtant les comptes de l'exercice budgétaire 2014

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels du CPAS;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation des comptes 2014 du CPAS;

Entendu en séance le Président du CPAS;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 4 juin 2015 figurant en annexe ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Directeur financier en date du 11 juin 2015 sur base du présent projet de décision;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide à l'unanimité (14 oui):

Article 1 D'approuver les rapports d'activité et financier ainsi que les comptes annuels relatifs à l'exercice budgétaire 2014 du CPAS (bilan, compte budgétaire et comptes de résultats) des services ordinaire et extraordinaire tels qu'arrêtés définitivement par le conseil d'action sociale en sa séance du 28 mai 2015.

Article 2. De transmettre la présente au CPAS

(6) Services extérieurs - CCBW - Projet d'action culturelle - Contrat-programme 2017-2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret susvisé du 21 novembre 2013;

Considérant l'établissement par le CCBW d'un nouveau contrat-programme portant sur l'exercice 2017-2021, présenté et voté en assemblée générale du CCBW en date du 25 mars 2015;

Considérant que ledit contrat-programme doit être introduit en vue du renouvellement de la reconnaissance du CCBW au près de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'ici le 30 juin 2015;

Considérant que ledit contrat-programme doit, en notre qualité de membre du CCBW, être validé par notre conseil communal;

Pour ces motifs,

Arrête à l'unanimité (14 oui):

Article 1. Le contrat-programme 2017-2021 élaboré et transmis par le CCBW est approuvé

Article 2. De transmettre la présente au CCBW asbl rue Belotte 3 à 1490 Court St-Etienne

(7) Services extérieurs - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Grades légaux - Annulation du phasage barémique de la Directrice générale et du Directeur financier du CPAS suite à l'arrêt 37/2015 de la Cour constitutionnelle

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30,1124-6,L1124-8 et L1124-35;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par celles des 5 août 1992 et 12 janvier 1993 et les décrets wallons des 2 avril 1998, 8 décembre 2005 et 23 janvier 2014

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 novembre 2013 fixant le statut pécuniaire du Directeur général communal et limitant l'augmentation barémique du Directeur général communal à 50% par rapport à l'échelle appliquée au Directeur général à la date d'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 janvier 2014, limitant l'augmentation barémique de la Directrice générale du CAPS à 50% par rapport à l'échelle appliquée au Directeur général à la date d'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013, le solde étant attribué à l'issue de la première évaluation favorable, soit au plus tôt le 1er septembre 2015;

Vu que la Cour constitutionnelle, en son arrêt 37/2015 du 19 mars 2015, arrête que "si la réforme de l'échelle barémique des directeurs généraux des communes a une influence sur l'échelle barémique des directeurs généraux des CPAS, par application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 précité, ni la disposition attaquée, ni la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 précité ne prévoient la possibilité d'en limiter les effets en réduisant l'augmentation barémique accordée aux directeurs généraux de CPAS à un montant minimum de 2.500 euros par rapport à l'échelle en vigueur avant la date de l'entrée en vigueur du décret et de n'en attribuer le solde éventuel qu'à l'issue de la première évaluation favorable";

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 28 janvier 2014 précitée n'est pas conforme à l'arrêt susvisé 37/2015 du 19 mars 2015;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 28 mai 2015 portant retrait de la délibération susvisée du 28 janvier 2014 et fixant, à dater du 1er septembre 2013, la nouvelle échelle de traitement allouée à la Directrice générale et au Directeur financier du CPAS

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 19 juin 2015;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Directeur financier sur base du présent projet de

décision;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 28 mai 2015;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

Arrête à l'unanimité (14 oui):

Article 1. D'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 28 mai 2014 portant annulation du phasage de la revalorisation barémique de la Directrice générale et du Directeur financier du CPAS suite à l'arrêt 37/2015 de la Cour constitutionnelle.

Article 2. De transmettre une expédition de la présente au CPAS

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

**(8) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit -
Financement par le Pouvoir organisateur de 8 périodes hebdomadaires pour l'année scolaire
2015-2016 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en date du 22 mai 2015 ci-après reprise in extenso, décidant du financement de 8 périodes hebdomadaires sur fonds propres pour l'année scolaire 2015-2016 :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et ses modifications, et particulièrement les articles 29 à 34 ;

Vu la demande adressée en date du 16 mai 2015 par Madame Catherine Feist, Directrice f.f. de l'Académie de musique, sollicitant le financement par le Pouvoir organisateur de 8 périodes pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Attendu que la dotation de l'Académie de musique fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016 ne prévoit pas d'augmentation de la dotation dans le domaine de la musique, maintenant la situation existante depuis septembre 1999 ;

Décide :

Article 1er. De prendre acte du courrier lui adressé par Madame Catherine Feist et de décider du financement de 8 périodes hebdomadaires sur fonds propres à dater du 1er septembre 2015 et durant l'année scolaire 2015-2016 ;

Article 2. De soumettre ce dossier au plus proche Conseil communal ;

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- Directeur financier (1 ex.) ;

- *Monsieur L. Devière (1 ex.) ;*
- *Service du personnel (1 ex.) ;*
- *La direction de l'Académie (1 ex.)."*

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la décision susvisée du Collège communal du 22 mai 2015 visant au financement par le Pouvoir organisateur de huit périodes de cours hebdomadaires à dater du 1er septembre 2015 en notre Académie de musique.

Article 2. De financer sur fonds propres du 1er septembre 2015 au 31 août 2016 huit périodes de cours hebdomadaires en notre Académie de musique.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes:

- Directeur financier (1 ex.) ;
- Service du personnel (1 ex.) ;
- Monsieur L Devière (1 ex.) ;
- La direction de l'Académie (1 ex.).

SERVICE FINANCES

(9) Finances - Taxe sur l'absence d'emplacements parcage - Modifications - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, par. 4, de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1122-31;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 octobre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire N°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors de travaux de construction ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat N°196.982 du 15 octobre 2009 qui d'une part réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative et d'autre part affirme que, dès lors que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des

objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 portant approbation d'une taxe de parcage;

Après en avoir délibéré;

Par 11 oui et 3 abstentions (Mme Rolin, Mm Pleeck et Leblanc)

Arrête :

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage, c'est à dire sur :

- a. le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévu par le règlement communal d'urbanisme lors de la construction de bâtiments ou de leur transformation ou du changement d'affectation;
- b. le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal d'urbanisme cessent d'être en usage.

Article 2 : Période d'application

Le présent règlement prend effet dès son approbation par l'autorité de tutelle et l'écoulement du délai d'affichage légal, jusque et y compris l'exercice d'imposition 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un permis d'urbanisme.

Article 4 : Taux et exigibilité

Le taux est fixé à 3.000€ par place de parking non réalisée ou supprimée.

En ce qui concerne les commerces, au sens du RCU, la taxation, pour les paliers suivants, sera limitée à :

- ***commerces d'une surface jusqu'à 250m², 4 emplacements, soit une taxation maximum de 12 000€***
- ***commerces d'une surfaces de 251 à 500m², 10 emplacements, soit une taxation maximum de 30 000€***
- ***plus de 500m² application des dispositions du RCU, 1 emplacement par 10m², soit 3 000€ par emplacements non créé ou supprimé.***

La taxe n'est due qu'une seule fois et est exigible, dans les cas visés :

- ***à l'article 1a), par le titulaire d'un permis d'urbanisme, dans les 12 mois qui suivent l'octroi dudit permis, dès lors qu'il sera constaté par le Service urbanisme de la commune de La Hulpe, qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus par le RCU ne seront pas réalisés;***

- à l'article 1b), par le propriétaire dès le constat par Service urbanisme de la commune de La Hulpe du changement d'affectation ne nécessitant pas de permis d'urbanisme.

Article 5 : Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe sera versé à un fonds de réserve constitué pour financer la création ou l'amélioration d'emplacements de parage.

Article 6 : Exonérations

Les sociétés agréées par la Région wallonne ou par la commune de La Hulpe sont exonérées de la taxe pour les logements sociaux.

Article 7 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant [...] le collège communal en matière de réclamation contre une imposition [...] communale.

Article 9: Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon via tutelle, au Directeur financier et Service finances .

(10) Finances - Décisions Tutelle - Prises d'acte.**Le Conseil communal,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3121-1;

Vu le règlement Général de la Comptabilité Communale l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 01/06/2015 relatif à une redevance pour l'intervention d'un géomètre et ce pour l'exercice du 01/09/2015 au 31/12/2019;

Décide :

Article 1. De prendre acte de la décision de la Tutelle.

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Directeur Financier, M. Michel Cornélis
- Aux services finances, Mme Viviane Degossely
- A l'urbanisme, Mme Hélène Grégoire

(11) Finances - Engagement hors crédit budgétaire - Ratification**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1311-5;

Vu la délibération du Collège communal du 30/04/2015 décidant d'engager hors crédit budgétaire les dépenses relatives à la réparation de la balayeuse et ce pour un montant estimé à 17.000 € ;

Par 11 oui et 3 abstentions (Mme Rolin; Mm Leblanc et Pleeck)

Arrête :

Article 1. De prendre connaissance et de ratifier la délibération susmentionnée du 30 avril 2015.

Article 2. De transmettre copie de la présente décision à Mme Romal.

SERVICE TRAVAUX**(12) Travaux - Eclairage public rue F. Dubois/ rue des Combattants - Décision de principe****Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de la Hulpe;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15/05/2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte)

au taux de 16,5%;

Considérant la volonté de la commune de La Hulpe d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, sous forme d'un plan lumière;

Arrête à l'unanimité (14 oui)

Article 1. D'élaborer un projet de plan lumière de l'éclairage public rue François Dubois / rue des Combattants / place Camille Lemonnier pour un budget estimé provisoirement à 93.334,04 EUR TVAC;

Article 2 De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3. Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4. Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5. De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6. De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7. De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS (pour dispositions à prendre), Au service Finances(Danielle Romal), Au Directeur Financier, au service Travaux;

(13) Travaux - Egouttage et amélioration de la rue Tienne Saint-Roch - Dossier conjoint maîtrise IBW. Approbation du projet, du CSCH et des modes et conditions de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Contrat de Collaboration signés entre la Commune de La Hulpe et l'IBW en juin 2013 ;

Vu le Contrat d'épuration approuvé par le Gouvernement Wallon en séance du 29 avril 2010, remplaçant le contrat d'agglomération de 2013 ;

Vu l'addendum n°4 à la Convention de Collaboration entre la commune et l'IBW approuvé en séance du Collège communal du 30 avril 2015 ;

Attendu que le dossier d'exécution a été rédigé par le bureau d'études Survey et Aménagement ;

Attendu que le cahier des charges a été approuvé par le Collège exécutif de l'IBW en séance du 05 mai 2015 et en a fixé les modes et conditions de passation de marché en même séance ;

Attendu que la SPGE a marqué son accord sur le projet en séance du 20 mai 2015 ;

Attendu que les travaux d'épuration seront supportés à 100% par la SPGE, que la charge budgétaire pour l'épuration sera de 42% du montant des travaux libérés sous forme de parts en 20 ans, l'année budgétaire suivant celle de la réception provisoire des travaux ;

Attendu que la partie voirie, à charge de la commune, est estimée à 110.811,90€ TVAc dont un subside de 55.405,95€ TVAC du SPW ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu au budget de l'exercice 2015 ;

Arrête à l'unanimité (14 oui) :

Article 1. D'approuver le cahier spécial des charges n°25091/01/G054 2014/02 et le montant estimé du marché "Egouttage et amélioration de la rue Tienne saint-Roch", établis par l'auteur de projet, Survey & Aménagement, Rue Chenu 2-4 à 7090 Ronquières. les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. le montant à charge de la SPGE est estimé à la somme de 91.366,09 € HTVA, dont 3.552,89 € pour le forfait voirie. Le montant à charge de la commune est estimé à 91.580,08 € HTVA (forfait voirie de 3.552,89 € déduit).

Article 2. De marquer son accord sur l'application du contrat de Collaboration, et l'IBW comme pouvoir adjudicateur ;

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à :

Service travaux

Service finances

Directeur financier

IBW, Rue de la Religion 10B à 1400 Nivelles

CADRE DE VIE - URBANISME

(14) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement PMR rue Van Malderen -Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu la loi communale et notamment ses articles 133 et 134 nouveaux,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 (Code de la Route),

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la demande d'un riverain tendant à obtenir la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite à proximité de son domicile, rue Van Malderen, 39,

Considérant que cette demande rencontre les conditions de la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées,

Considérant qu'il s'agit d'une mesure à caractère permanent,

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale,

Décide à l'unanimité (14 oui):

Article 1. L'emplacement de stationnement situé en face du numéro 39 de la rue Van Malderen est réservé aux personnes handicapées (signal E9 PMR et peinture au sol),

Article 2. Le présent règlement (en trois exemplaires) sera soumis pour approbation au SPW DGO-1, Direction générale des transports, Direction de la réglementation et des droits des usagers, Boulevard du Nord, 8, 4000 Namur, et un exemplaire service cadre de vie.

(15) Cadre de vie - Permis de lotir n°2009-137 - TAELEMANS - avenue Reine Astrid - Cession - Acte - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu qu'en séance du 7/10/2010, le Collège a décidé de délivrer le permis de lotir sollicité par Monsieur TAELEMANS, géomètre mandaté par Madame DE BROUCKHOVEN DE BERGEYCK, propriétaire, relatif à un bien sis à l'angle de l'avenue Reine Astrid et de la rue de la Prison, cadastré section D n° 238 a et b et tendant à la division du terrain initialement en huit lots, sous réserve :

1° de respecter toutes les conditions prescrites par les services interrogés mentionnés ci-dessus, notamment celui du SPW – DGO1 ;

2° de planter, avant toute mise en vente de lots, dans la zone de recul, à 2 m de la limite le long de l'avenue Reine Astrid, une allée d'Acer campestre composée de 14 arbres de calibre 12/14 avec une interdistance de 16 m sauf le long des zones de bâtisse où l'interdistance sera déterminée afin que les arbres se situent aux extrémités des parcelles.

3° à titre de charges d'urbanisme :

1. le demandeur interviendra à concurrence de 20 000 euros dans l'achat et le placement d'une sculpture au centre du rond-point Derscheid. La sculpture sera placée au centre du

rond-point au plus tard dans les 6 mois de la mise en vente du premier lot. Le choix de la sculpture et du mode de placement reviendra au Collège. Un cautionnement d'un montant de 20 000 euros sera réalisé, avant toute mise en vente de lots, comme garantie financière nécessaire à la bonne exécution de cette charge.

2. Le demandeur cèdera à la commune la pointe triangulaire (dimensions : +/-12 m sur +/- 26 m) du terrain sis à l'angle de l'avenue Reine Astrid et de la rue de la Prison au plus tard dans les 6 mois de la mise en vente du premier lot. Vu qu'en date du 14/01/2014, le Conseil communal a décidé :
 - de constater que le lotisseur a rempli toutes les charges du permis de lotir, hormis la cession à la commune de la pointe triangulaire (dimensions : +/-12 m sur +/- 26 m) du terrain sis à l'angle de l'avenue Reine Astrid et de la rue de la Prison. Cette dernière devra intervenir au plus tard dans les 6 mois de la mise en vente du premier lot ;
 - de lui délivrer le certificat prévu à l'article 95 du CWATUPE ;Vu que par un mail du 22/05/2015, l'étude des Notaires Indekeu – Cleenewerck de Crayencour transmet un projet d'acte visant la cession, à titre gratuit, au profit de la commune de la parcelle en triangle d'une contenance de 1,2703 are (partie de la parcelle cadastrée D n°238 d) appartenant à Madame Arlette DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK ; Considérant que cette cession est prévue dans le permis de lotir précité ;

Par 11 oui et 3 abstentions (Mme Rolin, Mme Leblanc et Pleeck)

Arrête :

Article 1. De marquer son accord sur le projet d'acte transmis par les Notaires Indekeu – Cleenewerck de Crayencour.

Article 2. De charger le Collège de procéder à la passation de l'acte authentique visant la cession à titre gratuit de ladite parcelle.

Article 3. De transmettre la présente décision :

1. Au Receveur communal
2. Au Service des Finances
3. Au service Cadre de Vie
4. Au Notaire instrumentant

(16) Cadre de vie - Site des Papeteries Intermills rue François Dubois - PCAR - Note d'intention et point d'information

Le Conseil communal.

Prend connaissance de la note d'intention et point d'information concernant le réaménagement du site des Paeteries Intermills rue François Dubois - PCAR, libellée comme suit :

Situation urbanistique

Le site des anciennes papeteries Intermills, rue François Dubois, est repris :

Partiellement en zone économique industrielle désaffectée du plan de secteur et partiellement en zone

d'espace vert du Plan de secteur de Wavre – Jodoigne - Perwez, Partiellement en zone industrielle et partiellement en zone d'espaces verts du Règlement communal d'urbanisme,

Partiellement en zone de bureaux, partiellement en zone d'espaces verts avec surimpression de zone non-aedificandi et partiellement en zone industrielle avec surimpression de zone d'activité économique désaffectée du Schéma de structure communal, Partiellement en zone Natura 2000 ;

Il a fait l'objet d'un arrêté de désaffectation et de rénovation datant de 21/11/1991 (SAE/WJP3 dit Intermills) qui s'étend également sur le territoire de la commune de Rixensart. Cet arrêté ministériel destine entre autre le site aux espaces verts et aux services selon une proportion de 3 x 1/3 déterminée au plan (« programme général ») annexé à l'arrêté :

1/3 de surface bâtie au sol
1/3 de surface aux équipements et espaces verts d'accompagnement
1/3 de surface aux espaces verts ;

La révision du plan de secteur devant faire suite à cet arrêté n'a jamais eu lieu.

Rétroactes

Suite au départ annoncé de SWIFT, une réunion s'est tenue le 1/2/2013 au cabinet du Ministre Henry en présence de membres du Collège, de représentants du Ministre et de la Direction locale de l'Aménagement du Territoire de la Région wallonne.

Les éléments importants sont :

Départ de SWIFT fin 2013.
Volonté de SWIFT de passer de 17.000 m² à 22.000 m² bâti.
Volonté de la commune que le site ne devienne pas un chancre.
Quasiment tout le bâti existant serait à démolir hormis le bâtiment situé à front de rue et un immeuble de bureaux récemment rénové situé côté intérieur de l'îlot.
Le périmètre du SAED couvre les propriétés de SWIFT (grand Etang et papeteries) et d'Immocita/SRIW (maintenant en association avec le groupe Thiran). Il s'étend sur le territoire de deux communes (La Hulpe et Rixensart).
La volonté de la commune est de donner au site une affectation mixte (logements, bureaux, services).
Ce site présente énormément d'enjeux au niveau communal.

Il ressort de cette réunion que la commune pourrait décider d'élaborer un PCA révisionnel (dérogatoire au plan de secteur).

Selon l'article 48 du CWATUPE, un PCA peut déroger au plan de secteur notamment quand il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46 du Code précité, est organisée à cette échelle.

Selon l'article 49 bis du CWATUPE, avant de pouvoir élaborer un PCA R, il faut qu'il figure sur une liste adoptée par le Gouvernement.

C'est ainsi qu'en séance du 27/03/2013, le Conseil a décidé :

de prendre acte du procès-verbal de la réunion.

de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site du SAED, rue François Dubois.

Le PCA révisionnel dit « Site des Anciennes Papeteries » a été inscrit le 17 octobre 2013 sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement arrêtée par le Gouvernement wallon.

Par un courrier du 31/10/2013, le Service public de Wallonie notifie au Collège l'arrêté du 20/9/2013 abrogeant le périmètre SAR/WJP3 dit « Intermils » sur les communes de La Hulpe et Rixensart (abrogation intervenue suite à une demande de la société Swift)

En séance du 18/11/2013, le Collège a décidé de prendre acte de l'arrêté du 20 septembre 2013 du Ministre Philippe Henry abrogeant le périmètre du site SAR/WJP3 à La Hulpe et Rixensart.

Une requête en annulation contre l'arrêté d'abrogation du 20/9/2013 a été introduite auprès du Conseil d'état par la s.a. Immobilière du Cerf, propriétaire de l'autre partie du SAED. Ce recours est toujours pendant.

Les 15 et 19/11/2013, la société SWIFT a déposé le rapport sur les incidences environnementales et le résumé non techniques.

L'article 169 du CWATUPE prévoit effectivement que sur proposition d'un propriétaire de droit réel, le Gouvernement peut arrêter qu'un site, dont il fixe le périmètre, doit être réaménagé. Il notifie par envoi l'arrêté et le soumet pour avis, accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales:

Lors de la réunion du 18/11/2013, SWIFT a présenté son RIE et demander d'être soutenu par le Collège dans sa démarche.

En séance du 25/11/2013, le Collège a décidé :

de soutenir l'initiative de SWIFT concernant la prise d'un nouveau SAR.
d'organiser une réunion avec la société SWIFT et le bureau ARIES pour passer en revue les différentes remarques par rapport au RIE.
de proposer le dossier à l'ordre du jour de la CCATM pour information.

En séance du 30/4/2015, le Collège décide de charger Maître Frédéric Van Den Bosch d'être le conseiller juridique de la commune dans ce dossier.

Projet du groupe Atenor

La société Atenor, récent propriétaire du site des Anciennes Papeteries, rue François Dubois, est venue présenter en séance du Collège un avant-projet les 13/2/201 et 28/4/2015.

Une maquette a été présentée. La demande vise :

le maintien du bâtiment existant à front de rue et son affectation de bureaux.
La construction d'un ensemble de logements sur le site (dernier chiffre annoncé : environ 210 logements).

Un total de 27 000 m².

Avis de la Région wallonne quant à la procédure

Lors d'une réunion avec le Fonctionnaire délégué et Madame Delandmeter le 10/2/2015, ils indiquent :

Que l'ensemble du projet ne peut être traité sur base de l'article 111 du CWATUPE ;
que cet article peut être invoqué uniquement pour les bâtiments qui sont conservés (bâtiment à front de rue) et ce, même si le projet prévoit une superficie bâtie similaire à ce qui existe actuellement.
Que cet article ne permet pas d'urbaniser des hectares de terrain comme c'est le cas ici.

Qu'une solution serait de demander au Ministre qu'il retire son arrêté d'abrogation du SAED et, pour éviter les proportions qu'il fixe (1/3 bureau, 1/3 services liés au bureau, 1/3 espaces verts), que le Ministre prenne un nouveau SAR. Dans ce cas, le dossier devient un « article 127 » (le Fonctionnaire délégué est l'autorité compétente). Qu'un PCAR (document d'initiative communale) permet également de modifier le plan de secteur (Au contraire du SAR qui ne permet pas de changer l'affectation de toute une zone) ; que de nombreuses communes en prennent pour sécuriser un ensemble que l'avant-projet de ce PCAR devrait être approuvé avant le 1/9/2015. Que dans le futur CodT, seront créés des « périmètres d'enjeux régionaux ou communaux ».

La réunion avec le fonctionnaire délégué et Monsieur Lhoir s'est tenue le 10 juin 2015 dans les bureaux du Fonctionnaire délégué.

Avis de Maître Van Den Bosch, conseil de la commune

Il propose plusieurs options dont voici des extraits de sa note :

Première option : demandes de permis d'urbanisme en dérogation au plan de secteur :

Cette option ne peut être appliquée parce que le projet devrait viser des travaux d'agrandissement, de transformation ou de reconstruction de bâtiments existants et les dérogations octroyées devraient présenter un caractère exceptionnel. Ces conditions d'application ne pourraient être respectées vu l'ampleur du projet.

Deuxième option : adoption d'un nouveau périmètre de SAR :

L'adoption d'un nouveau périmètre de SAR permettrait de déroger à l'affectation de la zone, telle que définie par le plan de secteur.

Les dérogations sont octroyées par le Fonctionnaire délégué, lorsque les travaux respectent, structurent ou recomposent les lignes de force du paysage. Cependant :

les dérogations octroyées ne peuvent avoir pour effet de remettre en question une donnée essentielle du plan de secteur (ce qui serait le cas ici : zone industrielle). L'adoption d'un nouveau périmètre de SAR semble difficilement envisageable, étant donné que la Région a abrogé le précédent périmètre de SAR, en considérant que le site aurait été réaménagé. Le recours en annulation introduit contre l'abrogation est toujours pendant. Retirer cette abrogation permettrait de réactiver l'outil pour la zone visée et de faciliter les possibilités de dérogations au plan de secteur. Mais l'autorité compétente pour la délivrance du permis serait le Fonctionnaire délégué, la Commune n'étant appelée qu'à rendre un avis.

Troisième option – adoption d'un périmètre de remembrement urbain (PRU) :

L'adoption d'un PRU permettrait de définir un périmètre susceptible de voir se réaliser un projet d'urbanisme particulier, en déterminant les contours de la zone géographique devant recevoir ce projet mais sans en modifier l'affectation au plan de secteur.

Le PRU est adopté par le Gouvernement, d'initiative ou sur proposition du Conseil communal ou du Fonctionnaire délégué.

Le PRU est un outil distinct du projet envisagé, ce qui implique que ce dernier pourra être modifié ou adapté par la suite, en faisant l'objet de demandes de permis d'urbanisme.

L'avantage de cet outil est qu'il permet, comme un SAR, de déroger à l'affectation de la zone telle que définie au plan de secteur et de délivrer des permis dérogatoires.

Sous le CoDT, la procédure d'adoption du PRU sera identique, si ce n'est qu'elle permettra d'instruire, en même temps que la proposition de PRU, une première demande de permis qui met en œuvre le projet.

En outre, concernant les dérogations au plan de secteur, celles-ci seront octroyées par le Fonctionnaire délégué, sous les mêmes conditions que pour le périmètre de SAR : être justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé / ne pas compromettre la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application / respecter, renforcer ou recomposer les lignes de force du paysage bâti ou non bâti.

Toutefois, cette option prive l'autorité communale d'un contrôle effectif sur le projet, étant donné que le PRU est adopté par le Gouvernement, sur proposition de la Commune, mais qu'il ne vise pas les caractéristiques concrètes des projets qui y seront développés (pouvant donc être adaptés dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme ultérieures).

En outre, les permis ultérieurs sont délivrés par le Fonctionnaire délégué, ce qui implique que la Commune ne disposera d'aucun contrôle effectif sur les autorisations qui seraient octroyées pour la réalisation de son projet.

Quatrième option – adoption d'un plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR) :

L'adoption d'un PCAR permettrait à la Commune de disposer d'un contrôle maximal sur le projet et sur la délivrance des permis.

En effet, cet outil est élaboré à l'initiative et sous le contrôle de la Commune, qui en détermine le contenu et peut donc fixer un cadre dans lequel les projets à développer dans la zone considérée seront réalisés.

En effet, le PCAR serait défini pour permettre la réalisation du projet, à des conditions préalablement définies par la Commune (par exemple, en terme de densité, de gabarit, de zones vertes, ...).

Sous le CoDT, cet outil sera remplacé par le schéma d'orientation local qui n'aura qu'une valeur indicative. Le CoDT prévoit en outre que l'instruction des PCAR dont l'avant-projet a été adopté avant l'entrée en vigueur du CoDT se poursuit selon les dispositions en vigueur à cette date mais qu'ils seront approuvés en tant que schéma d'orientation.

Si le PCAR présente l'avantage de permettre à la Commune de conserver un contrôle effectif sur le projet, il faut relever que la procédure d'adoption est particulièrement lourde et peut, en pratique, durer plus de 3 ans.

En outre, il faut tenir compte du fait qu'après l'entrée en vigueur du CoDT, l'avant-projet de PCAR qui aurait été adopté dans l'intervalle pourrait n'avoir qu'une valeur indicative.

Remarque de notre conseil – insécurité juridique quant à l'abrogation du périmètre de SAR :

A ce stade, il est particulièrement difficile de définir une option à privilégier, dans la mesure où il existe une insécurité quant au cadre juridique à prendre en considération pour définir la situation urbanistique du site concerné.

En effet, ce site était repris dans un périmètre de SAR qui a été abrogé, mais l'arrêté d'abrogation fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Dès lors, en cas d'annulation de l'arrêté d'abrogation du périmètre de SAR, les effets juridiques de ce SAR seraient « réactivés » et devraient être pris en considération pour définir la procédure applicable

aux demandes de permis à introduire par ATENOR.

Conclusion

Le PCA R :

est l'outil urbanistique conseillé par la Région wallonne lors des réunions tenues depuis 2013.

Il est établi à l'initiative de la commune

Il est le seul instrument où la commune garde la main et dispose d'un contrôle maximal en matière de délivrance de permis.

Il permet une réflexion globale sur l'ensemble de la zone et pas uniquement sur la propriété Atenor.

Même si sa procédure d'instruction est lourde, il peut être vu comme un garde fou et réalisé en parallèle avec un périmètre de remembrement urbain. Il ne freine donc pas l'étude du projet.

A cet égard, le Conseil communal doit solliciter du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un PCA qui révisé le plan de secteur. La délibération doit être accompagnée d'un rapport justificatif, (objet, analyse de la situation de fait et de droit, exposé détaillé des justifications, ...)

PROPOSITION DU SERVICE

Il est proposé au Conseil communal de prendre acte de la note d'information et d'intention.

(17) Cadre de vie - Dossier n°2015-160 - PPA 2 bis - Abrogation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, plus spécialement son article 57 ter ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le plan communal d'aménagement dit PPA n°2 bis dit « Champ des Mottes et Névelaines », approuvé par arrêté royal du 30 avril 1952 ;

Considérant que ce plan particulier est situé principalement en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 29 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; qu'une petite partie de son périmètre est située en zone forestière ;

Considérant que ce plan particulier d'aménagement est situé principalement en zone d'habitat du centre de La Hulpe et de la gare, en zone d'habitat sis à la sortie vers Bruxelles, Waterloo et vers Genval, en zone de parc résidentiel à caractère de résidence jardin et en zone de parc résidentiel au Schéma de Structure communal en vigueur adopté par le conseil communal du 30 septembre 1994; que des petites parties de son périmètre sont situées en zone forestière, en zone non aedificandi, en zone communautaire et en zone d'espaces publics et de places ;

Considérant que ce plan particulier est situé principalement en aire centrale et en aire en bordure de l'aire centrale au règlement communal d'urbanisme en vigueur approuvé par arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ; qu'une petite partie de son périmètre est située en aire forestière ;

Considérant que ce plan particulier d'aménagement a été révisé à cinq reprises et abrogé partiellement :

Révisions partielles

« Clos Fleuri » (pca n° 5)

Arrêté du 13/11/1953

« Pensionnat »

Arrêté du 31/01/1959

« Névelaines » (pca n° 2 ter)

Arrêté du 19/06/1970

« Bois Royal »

Arrêté du 28/12/1989

« Mottes et Névelaines »

Arrêté du 16/03/2006

Abrogation partielle

Arrêté du 11/07/1996

Considérant que plusieurs lotissements en vigueur couvrent des parties du périmètre de ce plan particulier, notamment les quartiers du Champ des Mottes (lotissement portant les références 154.GL.61) et des Névelaines (lotissement portant les références 154.GL.74) ;

Considérant que le plan de secteur, le règlement communal d'urbanisme et le schéma de structure communal couvrent l'ensemble du périmètre du pca n° 2 bis ;

Considérant les cinq révisions, l'abrogation partielle et les lotissements précités couvrent la majeure partie du périmètre du ppa 2 bis ;

Considérant que l'urbanisation et l'aménagement des zones constructibles de son périmètre sont entièrement réalisés à l'exception de quelques parcelles encore susceptibles d'être bâties ; que ces parcelles sont éparses et non reliées entre elles ; que les infrastructures de communications ont été réalisées ; que les options et enjeux ayant conduits à son adoption ont été rencontrés ;

Considérant qu'il est incontestable que sur une période de 60 années, les données en matière d'urbanisme, de logement et d'aménagement du territoire ont évolué, ainsi que les contraintes et les besoins ; que dès lors, le caractère obsolète des règles du PPA 2 bis qui traduisent une conception de l'aménagement du territoire datant de 60 ans est aujourd'hui patent ;

Considérant de plus que :

Certaines de ses prescriptions sont en contraction avec celles du RCU et du schéma de structure communal, documents ayant été adoptés postérieurement à son entrée en vigueur ; Certains de ses zonages et destinations sont en contraction avec le plan de secteur et le bon aménagement des lieux, le plan de secteur ayant également été adopté postérieurement à son entrée en vigueur ;

L'abrogation partielle réalisée en 1996 est contestable, le CWATUPE ne permettant à l'époque que les

abrogations totales. Il en résulte une situation d'insécurité juridique ;

Considérant que l'application du schéma de structure communal, du règlement communal, des cinq révisions du ppa 2 bis et des permis de lotir en vigueur permettra de garantir une gestion urbanistique adéquate et cohérente et de conserver les différentes caractéristiques urbanistiques, architecturales et environnementales des quartiers concernés ;

Considérant que dès lors, pour l'ensemble des motifs précités, le maintien du ppa n°2 bis n'est plus justifié ;

Considérant qu'il convient toutefois de maintenir ses révisions, à savoir :

- « Clos Fleuri » (pca n° 5) (Arrêté du 13/11/1953)
- « Pensionnat » (Arrêté du 31/01/1959)
- « Névelaines » (pca n° 2 ter) (Arrêté du 19/06/1970)
- « Bois Royal » (Arrêté du 28/12/1989)
- « Mottes et Névelaines » (Arrêté du 16/03/2006),

Par 11 oui et 3 non (Mme Rolin, Mm Leblanc et Pleeck)

Arrête :

Article 1. d'abroger le ppa 2 bis mais de maintenir ses révisions partielles :

- « Clos Fleuri » (pca n° 5) (Arrêté du 13/11/1953)
- « Pensionnat » (Arrêté du 31/01/1959)
- « Névelaines » (pca n° 2 ter) (Arrêté du 19/06/1970)
- « Bois Royal » (Arrêté du 28/12/1989)
- « Mottes et Névelaines » (Arrêté du 16/03/2006)

Article 2. De transmettre la présente délibération :

au SPW - DGO4 - Direction générale,
au SPW – DGO4 – Direction du Brabant Wallon - Monsieur le Fonctionnaire délégué.
au Service Cadre de Vie

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général ff,

Le Président,

(s) Luc Deviere

(s) Christophe Dister